

interdit à quiconque de fabriquer ou d'aider à fabriquer des armes chimiques et d'utiliser des agents de lutte anti-émeute en tant que moyen de guerre;

prévoit la réglementation des activités concernant les produits chimiques énumérés dans les tableaux de la Convention;

énonce les modalités et conditions devant présider à la conduite d'inspections au Canada par les inspecteurs de l'OIAC;

prévoit que le ministre pourra demander la divulgation de renseignements aux fins de la mise en œuvre de la CAC;

établit des dispositions pour l'application de la loi; et

prévoit que les dispositions de la loi pourront être modifiées en fonction des modifications apportées à la CAC.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

[loi de mise en œuvre nationale]

Le Canada a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, mais il doit adopter une loi de mise en œuvre nationale avant de pouvoir le ratifier. Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont entrepris de rédiger un projet de loi à cet effet. On prévoit que le texte final qui doit être soumis au Parlement sera prêt en 1998.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation (« Loi concernant l'exportation et l'importation de produits stratégiques et autres ») et Règlements relatifs aux permis d'exportation

La loi et les règlements susmentionnés ont été élaborés au début des années 50. Ces instruments juridiques comportent des listes de produits dont l'exportation est contrôlée, notamment des produits chimiques et nucléaires ainsi que des équipements, matières et technologies nucléaires à double usage. Les listes de produits chimiques tiennent compte des tableaux de la CAC. Les listes de matières, équipements et technologies nucléaires se fondent sur les travaux de deux comités internationaux, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires.

Ces listes sont modifiées périodiquement, selon l'évolution du consensus multilatéral. De concert avec d'autres services ministériels (en particulier la Direction des contrôles à l'exportation - connue sous le sigle EPE) et avec la CCEA, l'Agence veille à ce que les listes soient mises à jour au besoin. Les listes sont publiées par la Direction des contrôles à l'exportation dans le « Guide des contrôles à l'exportation du Canada ».

Les Canadiens désireux d'exporter des articles nucléaires ou à double usage déposent une demande de permis d'exportation auprès de la Direction. Lorsque celle-ci a traité la demande, cette dernière est transmise à la CCEA, qui, si elle est convaincue de son bien-fondé, octroie une licence au demandeur conformément à sa propre loi constitutive.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires; Règlement sur les licences d'importation et d'exportation

Les Canadiens désireux d'exporter des articles nucléaires ou à usage nucléaire doivent obtenir une licence d'exportation conformément à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et aux règlements afférents, qui sont administrés par la CCEA. La loi de 1946 a été actualisée et remplacée par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, qui a reçu la sanction royale au début de 1997. Cette nouvelle loi devrait être promulguée avant la fin de 1998, de même que les règlements révisés, qui comprendront le Règlement sur les licences d'importation et d'exportation. Ce dernier est par ailleurs relié à d'autres lois fédérales (notamment la Loi sur les licences d'exportation et d'importation) ainsi qu'à des conventions internationales (la Convention de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires et le Code maritime international des marchandises dangereuses, notamment).

DÉSARMEMENT

SÉCURITÉ